



PAR COURRIEL

Le 10 août 2017

OBJET: Demande d'accès à l'information
N/dossier : 51753 / 2017-05

Le 4 août 2017, M^e Marie-Claude Marcil nous a remis votre demande d'accès à l'information que vous lui avez transmise ce même jour concernant les demandes pour des dossiers en appel en droit criminel et qui se lit comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je désire avoir accès aux renseignements suivants:

1. Nombre de demandes d'aide juridique pour un mandat en appel (droit criminel) et conclusions de ces demandes. Parmi ces demandes :
 1. nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes;
2. Nombre de demandes d'aide juridique pour un mandat en appel (droit criminel) lorsque l'appelant est le défendeur. Parmi ces demandes :
 1. nombre de demandes effectuées au bureau permanent et conclusions de ces demandes :
nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes;
 2. nombre de demandes effectuées pour un mandat de l'externe et conclusions de ces demandes: nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes;
3. Nombre de demandes d'aide juridique pour un mandat en appel (droit criminel) lorsque l'appelant est le ministère public ou du procureur général. Parmi ces demandes :
 1. nombre de demandes effectuées au bureau permanent et conclusions de ces demandes;
nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes;
 2. nombre de demandes effectuées pour un mandat de l'externe et conclusions de ces demandes : nombre de demandes de révision effectuées et conclusions de ces demandes. »



Vous trouverez ci-dessous les renseignements demandés pour l'année financière 2016-2107 (1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017) à l'exception des demandes pour le Comité de révision qui ont fait l'objet d'une réponse distincte par M^e Marie-Claude Marcil, Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels pour le Comité de révision :

Nombre de demandes d'aide juridique en matière criminelle en appel		Grand total
Acceptées	Refusées	
225	134	359

Nombre de demandes d'aide juridique en matière criminelle en appel lorsque le requérant est en demande (appelant)						Grand total
Avocat permanent à l'aide juridique			Avocat de la pratique privée			
Acceptées	Refusées	Total	Acceptées	Refusées	Total	218
29	17	46	113	59	172	

Nombre de demandes d'aide juridique en matière criminelle en appel lorsque le requérant est en défense (intimé)						Grand total
Avocat permanent à l'aide juridique			Avocat de la pratique privée			
Acceptées	Refusées	Total	Acceptées	Refusées	Total	141
19	26	45	64	32	96	

Conformément à la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos salutations distinguées.

(Original signé)

M^e Richard La Charité

Secrétaire par intérim de la Commission
et Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

RLC/lc



Note explicative

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).